

A.M. TOURNANT THIERRY

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 F
Siège Social : 8, Square Léon Blum - 92800 PUTEAUX

R.C.S. NANTERRE B 301 500 203
80 B 14481

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 JUIN 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt
trois juin à dix huit heures,

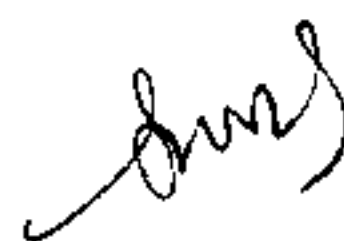
Les associés de la Société "A.M. TOURNANT THIERRY,
société à responsabilité limitée au capital de cinquante mille
francs (50 000 F), divisé en cinq cents parts (500) de cent francs
chacune (100 F), dont le siège se trouve à PUTEAUX (92800) - 8,
Square Léon Blum,

Se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle
et extraordinaire sur convocation de la gérance en date du 7 JUIN
1994, au Cabinet J.C.E. - 103 Rue La Boétie à PARIS 8 ème,
conformément aux dispositions des statuts et de la loi du 24
Juillet 1966, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- . Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
sur l'exercice clos au 31 DECEMBRE 1993 ;
- . Examen et approbation des comptes annuels et de la
gestion au cours dudit exercice - Quitus à la
gérance ;
- . Affectation des résultats ;
- . Compte rendu par la gérance et approbation des
opérations relevant de l'article 50 de la loi du 24
Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- . Examen de la rémunération de la gérance ;
- . Nomination de Commissaires aux Comptes titulaire et
suppléant ;



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- . Autorisation de cessions de parts et agrément de nouveaux associés en application de l'article 10 des statuts relatif à la transmission des parts ;
- . Augmentation du capital social de 250 000 F pour le porter de 50 000 F à 300 000 F, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts qui passe de 100 F à 600 F ;
- . Mise à jour des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social consécutivement à l'augmentation de capital réalisée et sous la condition suspensive de la réalisation et de la régularisation des cessions de parts envisagées ;
- . Nomination d'un Commissaire à la transformation en application de l'article 72.1 alinéa 1 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- . Pouvoir à conférer pour l'accomplissement des formalités ;
- . Questions diverses.

Préalablement à la réunion, il est dressé une feuille de présence, signée de tous les membres présents, tant en leur nom que comme mandataires.

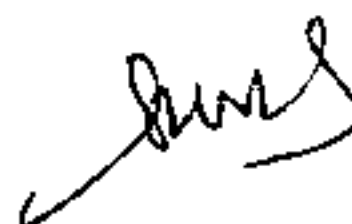
L'assemblée procède alors à la composition de son bureau :

- . Monsieur Michel TOURNANT, Gérant Associé, préside de droit la réunion
- . Madame Anne-Marie TOURNANT assure le secrétariat

Monsieur le Président constate alors que les associés présents ou valablement représentés possèdent ensemble la majorité requise pour la validité des délibérations ordinaires et extraordinaires, l'assemblée générale étant régulièrement constituée.

La feuille de présence est alors arrêtée "ne varietur" et certifiée sincère par les membres du bureau.

Monsieur le Président constate alors que les associés présents ou valablement représentés possèdent ensemble la majorité requise pour la validité des délibérations ordinaires et extraordinaires, l'assemblée générale étant régulièrement constituée.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I. 1958
Arrêté du 20 mars 1958

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau, à la disposition des associés :

- . Le double des lettres de convocation adressées aux associés en recommandé, ainsi que les récépissés postaux correspondants ;
- . L'inventaire, les bilan et comptes de résultats de l'exercice clos au 31 DECEMBRE 1993 ;
- . Le rapport de gestion ;
- . Le rapport spécial de la gérance sur les opérations relevant de l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- . Le texte des résolutions proposées à l'approbation de la présente assemblée ;
- . La liste des associés et gérant ;
- . Les statuts de la société.

Puis, il rappelle que les pièces ci-dessus ont été adressées à ses associés plus de quinze jours avant la date de l'assemblée et que, pendant ce même délai de quinze jours, l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social, et qu'aucune question n'a été posée par les associés.

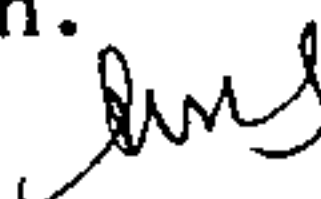
Monsieur le Président passe ensuite à la lecture des rapports établis par la gérance, puis ouvre la discussion.

Monsieur Christophe TOURNANT remet aux participants à la réunion la copie d'un courrier qu'il indique faire parvenir en recommandée avec accusé de réception au Cabinet J.C.E. et décide ensuite de se retirer de la réunion. Les associés restants déplorent cette attitude négative et constatent le départ de Monsieur Christophe TOURNANT.

Après échanges d'observations et d'explications entre les membres composant l'assemblée, tant sur divers points des comptes sociaux que sur les débouchés actuels et les perspectives d'avenir de l'entreprise, plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes, découlant de l'ordre du jour, sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'ordinaire, donne acte à la gérance de ce que les dispositions des statuts concernant la communication des comptes sociaux ont bien été respectées, et notamment la mise à la disposition des associés pendant les quinze jours qui ont précédé l'assemblée, de l'inventaire soumis à leur approbation.



La collectivité des associés approuve en tant que de besoin la tenue et la convocation de ladite assemblée et dégage la gérance de toute responsabilité à cet égard.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos au 31 DECEMBRE 1993, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés par la gérance, à laquelle elle donne quitus entier et définitif de sa gestion, au cours de ladite période.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'ordinaire, décide, sur proposition de la gérance, d'affecter comme suit, les résultats de l'exercice :

<u>Bénéfice de l'exercice</u>	68 652,51 F
. Mise en distribution de dividendes pour un montant de soit un dividende de 80 F par part sociale, assorti d'un avoir fiscal de 40 F	40 000,00 F
. Le solde, soit la somme de est portée au compte de report à nouveau dont le solde créditeur passe de 198 571,37 F à 227 223,88 F	28 652,51 F

La mise en distribution de dividende donnera droit à un revenu brut par part sociale de 120 F.

En conséquence de cette affectation, le montant des capitaux propres s'établira comme suit :

. Capital social	50 000,00 F
. Réserve légale	5 000,00 F
. Autres réserves	34 308,64 F
. Report à nouveau	227 223,88 F



~~FACE ANNULÉE~~
Art. 905 C.G.
Arrêté du 20 mars 1968

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 12 Juillet 1965, il est rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, déclare approuver ces conventions, auxquelles elle donne plein effet, savoir :

Première Convention

Madame Anne-Marie TOURNANT, associée, bénéficiant d'un contrat de travail en tant que Directrice Administrative, a perçu au cours de l'exercice 1993 une rémunération globale brute de 496 307 F.

Associée concernée : Madame Anne-Marie TOURNANT

Deuxième Convention

Monsieur Christophe TOURNANT, associé, a exercé des fonctions salariées de Directeur Commercial et a perçu, à ce titre, sur l'exercice 1993, une rémunération globale brute de 381 700 F.

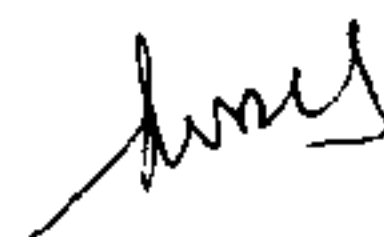
Associé concerné : Monsieur Christophe TOURNANT

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents, les personnes directement intéressées par l'approbation de la présente résolution, s'abstenant de prendre part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'ordinaire, prend acte que Monsieur Michel TOURNANT a assumé gratuitement son mandat de gérant au cours de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1993.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'ordinaire, décide de nommer :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

- . Monsieur Patrick HAREL
Né le 2 Août 1954 à GUERANDE (Loire Atlantique)
De nationalité française
Demeurant à VERSAILLES (78000) - 27, rue Exelmans

Et en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

- . Monsieur Serge HERIPEL
Né le 17 Décembre 1947 à PARIS 10 ème
De nationalité française
Demeurant à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) - 99, rue Péreire

et ce, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1999.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'extraordinaire, prenant acte que les cessions de parts sociales suivantes sont envisagées, savoir :

- . De Monsieur Michel TOURNANT
à Monsieur Jean-François NAVARRE
à concurrence de 1 part
- . De Monsieur Michel TOURNANT
à Mademoiselle Anne-Séverine NAVARRE
à concurrence de 1 part
- . De Monsieur Michel TOURNANT
à Mademoiselle Corinne PAGNY
à concurrence de 1 part
- . De Monsieur Michel TOURNANT
à Monsieur Hugues LEMAIRE
à concurrence de 1 part



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

décide, en application des dispositions de l'article 10 des statuts relatif à la transmission des parts sociales, d'autoriser les cessions à intervenir au bénéfice de Monsieur Jean-François NAVARRE, Mademoiselle Anne-Séverine NAVARRE, Mademoiselle Corinne PAGNY et Monsieur Hugues LEMAIRE, et d'agréer ces derniers en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'extraordinaire, décide, sur proposition de la gérance, d'augmenter le capital social de 250 000 F, pour le porter de 50 000 F à 300 000 F, par incorporation de réserves prélevées comme suit :

. Sur le compte "autres réserves" pour	34 308,64 F
. Sur le compte "report à nouveau" pour	215 691,36 F

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts qui passe de 100 F à 600 F.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'extraordinaire, comme conséquence des résolutions qui précèdent et afin de tenir compte de l'augmentation de capital précitée et sous la condition suspensive de la réalisation et de la régularisation des cessions de parts autorisées précédemment, décide de modifier respectivement les articles 6 relatif aux apports et 7 relatif au capital social de la façon suivante :

"Article 6 - APPORTS

Addendum

"Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 23 JUIN 1994, il a été décidé d'augmenter le capital social de 250 000 F, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts qui est ainsi passée de 100 F à 600 F."

Le reste de l'article demeure inchangé.



PAGE ANNULÉ.
Art. 905 C.G.P.
Arrêté du 20 mars 1958

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social antérieurement fixé à la somme de
"cinquante mille francs (50 000 F) et divisé en cinq cents parts
"(500) de cent francs (100 F) chacune, a été porté à la somme de
"trois cent mille francs (300 000 F) par décision de l'assemblée
"générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 23 JUIN 1994.

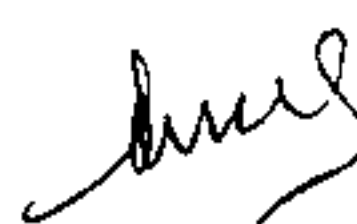
"Ladite augmentation de capital a été réalisée par
"élévation de la valeur nominale des parts qui est passée de 100 F
"à 600 F.

"Il est réparti comme suit entre les associés, compte
"tenu des apports à la constitution, des augmentations de capital
"et des cessions de parts intervenues ultérieurement, savoir :

"Monsieur Michel TOURNANT, deux cent "quatre vingt seize parts, ci	296 parts
"Madame Anne-Marie THIERRY épouse "TOURNANT, cent vingt cinq parts, ci	125 parts
"Monsieur Christophe TOURNANT, "soixante quinze parts, ci	75 parts
"Monsieur Jean-François NAVARRE, "une part, ci	1 part
"Mademoiselle Anne-Séverine NAVARRE, "une part, ci	1 part
"Mademoiselle Corinne PAGNY, une "part, ci	1 part
"Monsieur Hugues LEMAIRE, une part, "ci	1 part
"Total égal au nombre de parts composant "le capital social : CINQ CENTS PARTS, ci	500 parts =====

"Conformément aux dispositions de l'article 423 de la
"loi du 24 Juillet 1966, les associés déclarent expressément que
"les parts sociales existantes à ce jour sont intégralement
"libérées et réparties entre eux dans les proportions sus-
"indiquées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à
l'unanimité des associés présents.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'extraordinaire, décide, en vue de la transformation de la société en Société Anonyme et en application de l'article 72.1 alinéa 1 de la loi du 24 Juillet 1966, de nommer en qualité de Commissaire à la transformation :

. Monsieur Patrick HAREL
Demeurant à VERSAILLES (78000) - 27, rue Exelmans

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur des copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

Plus personne ne demandant la parole, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée après établissement du présent procès-verbal, transcrit sur le registre des assemblées, et signé, après lecture, par les membres du bureau.

A PUTEAUX, le 23 JUIN 1994

Imrur

Du Tournaut

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SURESNES le 05. JUL. 1994

Vol 105 F° 9.3. BORD. 19 1/3

REÇU

- D^r DE TIMBRE Sept... cents r... cents cinq francs
- D^{ts} D'ENREG^t Cinq... cents francs

SIGNATURE :

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Le Gérant

TournantA.M. TOURNANT THIERRY

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 300 000 F
Siège Social : 8, Square Léon Blum - 92800 PUTEAUX

R.C.S. NANTERRE B 301 500 203
80 B 14481

STATUTS MIS A JOUR LE 23 JUIN 1994ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre :

- . Monsieur Michel, Henri, Robert TOURNANT, né le 30 Décembre 1923 à NESLE (Somme), de nationalité française,
Epoux de THIERRY Anne-Marie, Andrée
Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître André GAULLIER, Notaire à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines), le 20 Février 1964 (lequel régime n'a pas subi de modification légale ou conventionnelle depuis), préalablement à leur union célébrée à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) le 21 Février 1964
Demeurant ensemble à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 4, avenue de Bretteville
- . Madame Anne-Marie, Andrée THIERRY, née le 13 Janvier 1931 à PARIS 5 ème, de nationalité française
Epouse de TOURNANT Michel
Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître André GAULLIER, Notaire à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines), le 20 Février 1964 (lequel régime n'a pas subi de modification légale ou conventionnelle depuis), préalablement à leur union célébrée à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) le 21 Février 1964
Demeurant ensemble à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 4, avenue de Bretteville
- . Monsieur Christophe, Jean, Roger TOURNANT, célibataire
Né le 15 Janvier 1965 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100), de nationalité française
Demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 4, avenue de Bretteville

- . Monsieur Jean-François NAVARRE, époux de RIVAUD Marie-Hélène
Nés savoir :
L'époux : le 25 Février 1946 à PARIS 10 ème
L'épouse : le 12 Mai 1948 à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine)
Tous deux de nationalité française
Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 22 Mars 1969 à COURBEVOIE (Hauts de Seine)
Demeurant ensemble à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 90, boulevard Maurice Barrès
- . Mademoiselle Anne-Séverine NAVARRE, célibataire
Née le 10 Août 1972 à ARGENTEUIL (Val d'Oise), de nationalité française
Demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 90, boulevard Maurice Barrès
- . Mademoiselle Corinne PAGNY, célibataire
Née le 23 Janvier 1961 à MONTREUIL SOUS BOIS (Seine Saint Denis), de nationalité française
Demeurant à EAUBONNE (95600) - 6, allée Paul Eluard
- . Monsieur Hugues LEMAIRE, époux de BRISION Marie-Hélène,
Nés savoir :
L'époux : le 22 Décembre 1950 à PARIS
L'épouse : le 30 Mai 1950 à COUTANCES (Manche)
Tous deux de nationalité française
Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 Octobre 1975 à CAEN (Calvados)
Demeurant ensemble à PARIS 17 ème - 14, Cité Lemer cier

une société à responsabilité limitée, régie par les lois et règlements en vigueur, spécialement la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

"A.M. TOURNANT THIERRY"

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'agence générale d'usines ;
- La représentation de toute entreprise ayant pour activité les produits d'emballage et de conditionnement, les matériels de traitement et de collecte d'ordures ménagères et déchets solides ;
- L'importation en France des produits ci-dessus ;
- L'exportation à l'étranger des mêmes produits ;
- La vente tant en France qu'à l'étranger desdits produits ;
- L'exploitation de tout fonds de commerce relatif auxdits produits ;
- Le négoce, l'achat, la vente, l'import, l'export, la commission, la représentation, le courtage, la consignation de tous véhicules automobiles neufs et d'occasion, la location de courte et longue durée, la réparation de tous véhicules automobiles ainsi que des pièces détachées y afférentes ;
- Et généralement toutes opérations industrielles commerciales, financières ou civiles se rattachant directement ou indirectement à ces activités ou susceptibles d'en assurer la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PUTEAUX (92800) - 8, Square Léon Blum.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à trente années à compter du 6 FEVRIER 1975 date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, pour venir à expiration à pareille époque de l'année deux mille quatre, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société les sommes en espèces suivantes :

1) Monsieur Michel TOURNANT	
quatre mille francs, ci	4 000 F
2) Madame Michel TOURNANT THIERRY	
quatre mille francs, ci	4 000 F
3) Madame THIERRY	
douze mille francs, ci	12 000 F

Total des apports consentis à la société :	
vingt mille francs, ci	20 000 F
	=====

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 DECEMBRE 1977, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 F, libérée intégralement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 23 JUIN 1994, il a été décidé d'augmenter le capital social de 250 000 F, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts qui est ainsi passée de 100 F à 600 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social antérieurement fixé à la somme de cinquante mille francs (50 000 F) et divisé en cinq cents parts (500) de cent francs (100 F) chacune, a été porté à la somme de trois cent mille francs (300 000 F) par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 23 JUIN 1994.

Ladite augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale des parts qui est passée de 100 F à 600 F.

Il est réparti comme suit entre les associés, compte tenu des apports à la constitution, des augmentations de capital et des cessions de parts intervenues ultérieurement, savoir :

. Monsieur Michel TOURNANT, deux cent quatre vingt seize parts, ci	296 parts
. Madame Anne-Marie THIERRY épouse TOURNANT, cent vingt cinq parts, ci	125 parts
. Monsieur Christophe TOURNANT, soixante quinze parts, ci	75 parts
. Monsieur Jean-François NAVARRE, une part, ci	1 part
. Mademoiselle Anne-Séverine NAVARRE, une part, ci	1 part
. Mademoiselle Corinne PAGNY, une part, ci	1 part
. Monsieur Hugues LEMAIRE, une part, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS PARTS, ci	500 parts =====

Conformément aux dispositions de l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés déclarent expressément que les parts sociales existantes à ce jour sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

2.50 JAN. 1917

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2 - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement.

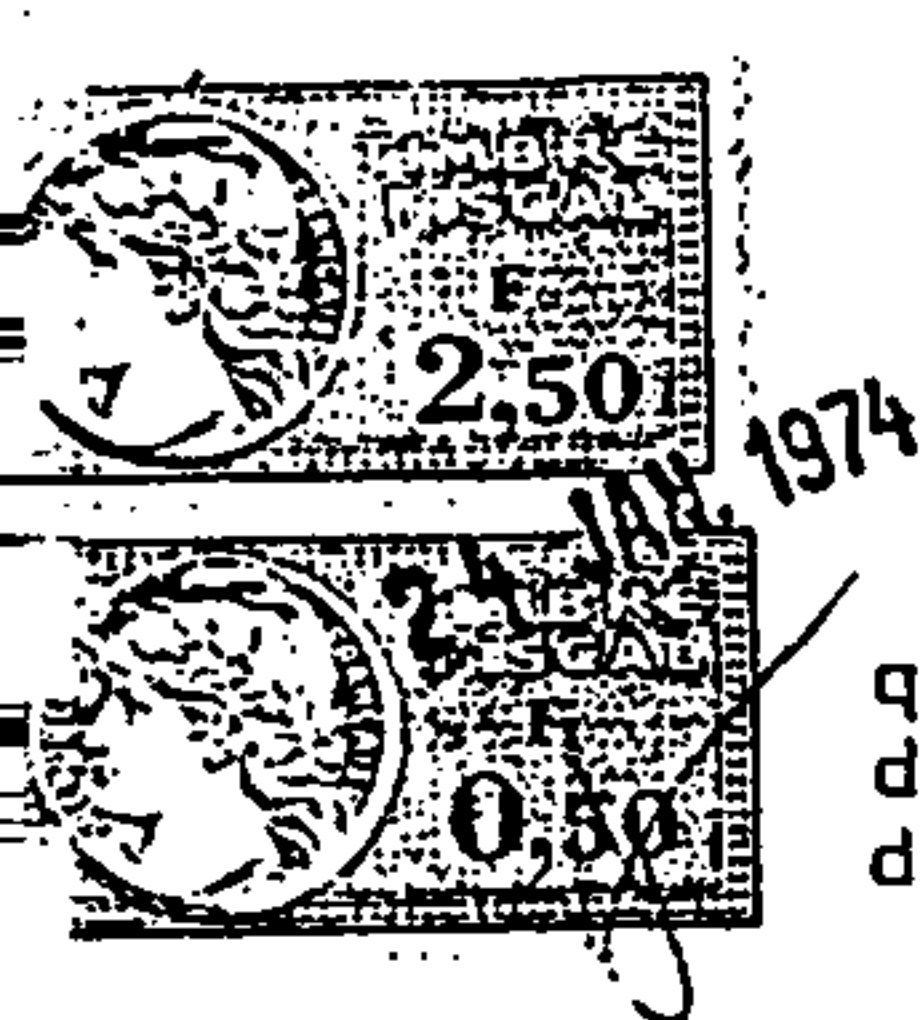
En cas de démembrement de la propriété et à défaut de convention contraire, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux tant dans le cadre des assemblées générales ordinaires que des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1°) Transmission entre vifs :

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.



Dans le délai de huit jours de la notification qui lui en est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales.

Si la société refuse de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

2°) Transmission par décès :

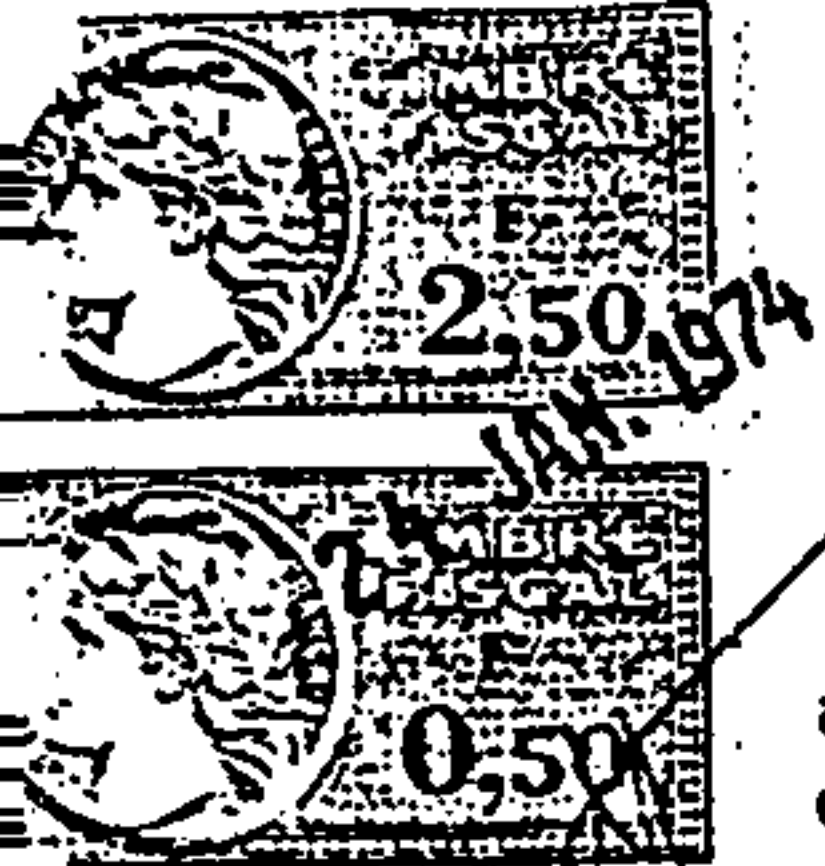
En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou de conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

L'assemblée statue sur ce rapport; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.



2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES GERANTS

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

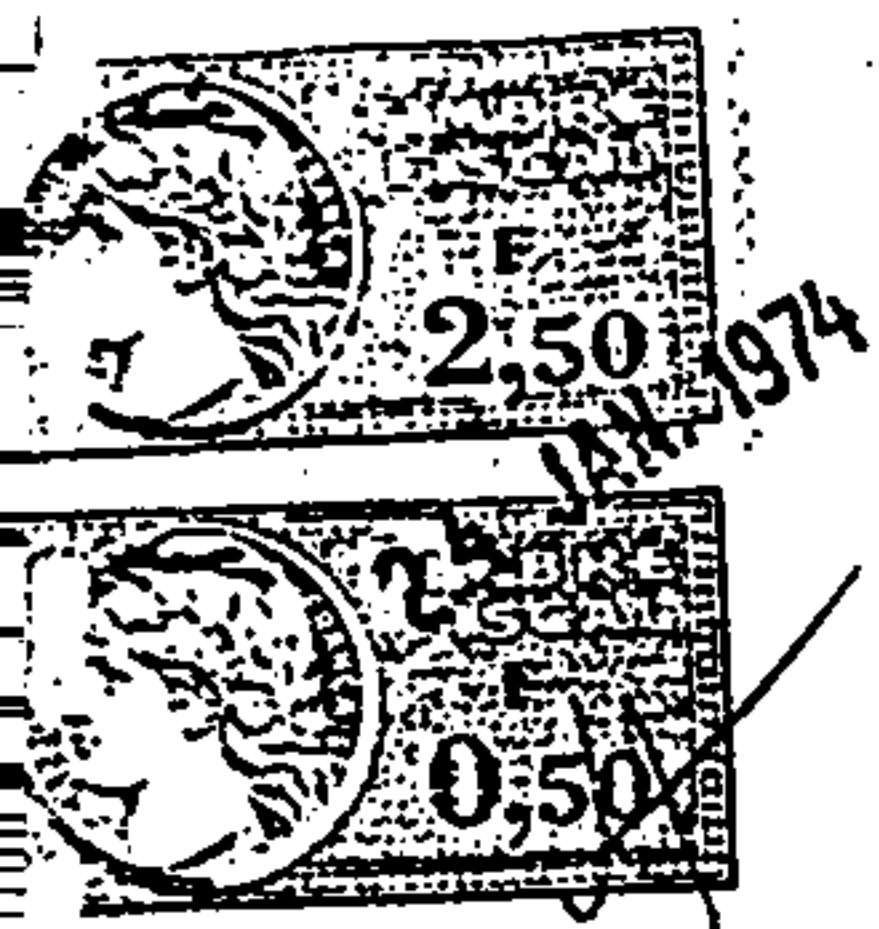
Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.



ARTICLE 15 - CESSATION DE FONCTIONS DE GERANTS

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire, à nommer un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES FORME ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

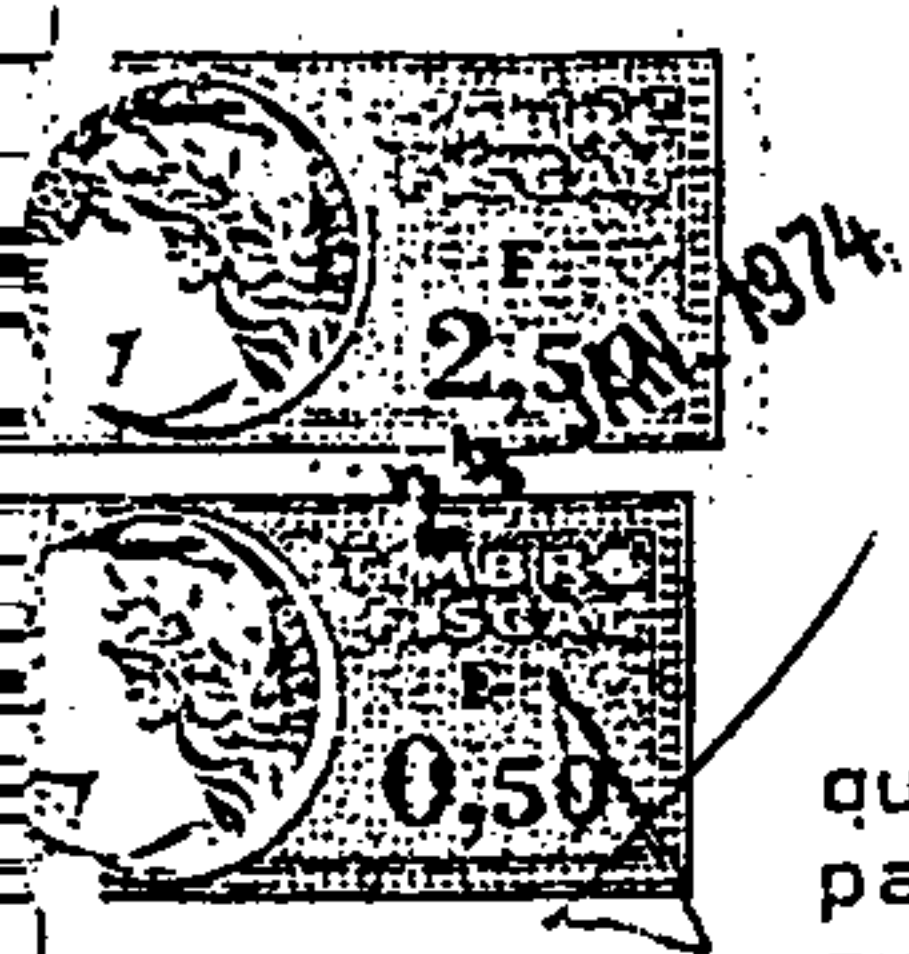
2 - Ces décisions sont prises en assemblée générale.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.



3 - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4 - Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, ou sur feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

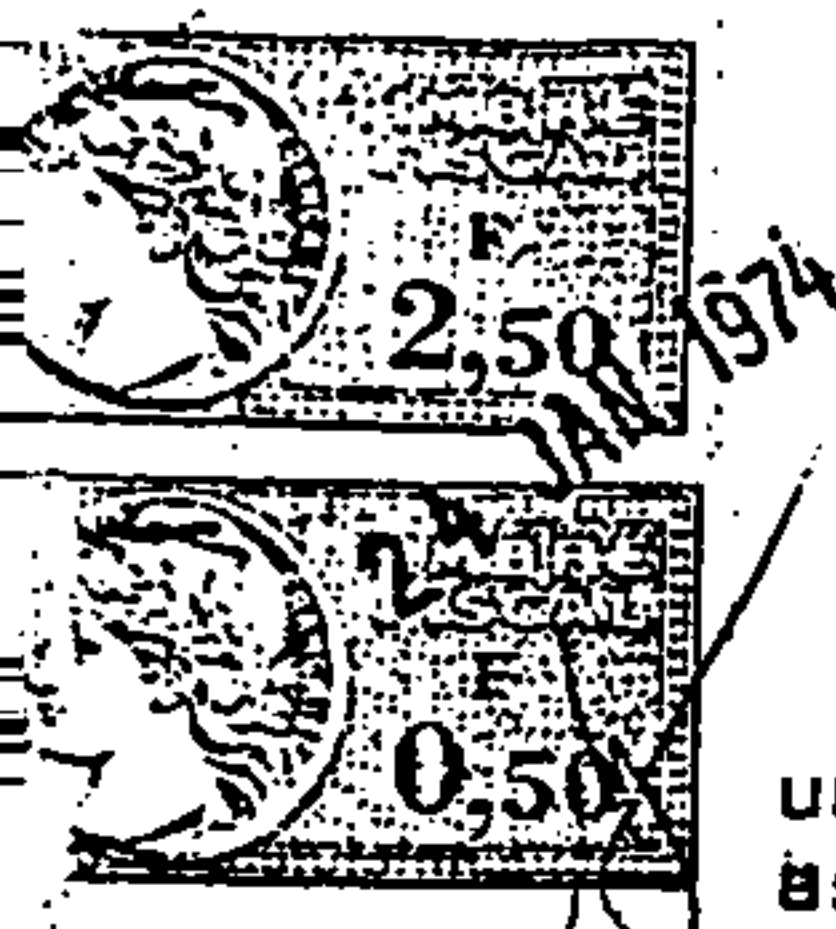
ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.



ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à dépasser 300 000 Francs, un contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, remplissant les conditions légales pour l'exercice de ces fonctions, nommés pour trois exercices par décision collective ordinaire des associés.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits et du bilan.

Ils établissent un rapport sur l'exercice de leur mission, ainsi qu'un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 11, qu'ils présentent à l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.



Le reliquat, augmenté des reports bénéficiaires et diminué de toutes sommes que l'assemblée juge convenable de prélever pour être reportées à nouveau ou affectées à tous fonds de réserves, est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

*

*

*